



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-016

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2017

Sommaire

ARS PACA

- 13-2017-01-20-006 - Arrêté de réquisition de praticiens - secteur d'Aubagne - pour le mois de février 2017 (3 pages) Page 3
- 13-2017-01-20-007 - Arrêté de réquisition de praticiens - secteur La Ciotat - des 20 et 28 février 2017 (2 pages) Page 7
- 13-2017-01-20-005 - Arrêté portant réquisition - secteur de La Ciotat - période du 9 et 18 février 2017 (3 pages) Page 10
- 13-2017-01-20-004 - Arrêté portant réquisition de praticien - secteur de La Ciotat pour la période du 1 et 2 février 2017 (3 pages) Page 14

Direction départementale de la protection des populations

- 13-2017-01-23-002 - Arrêté Préfectoral n° 2017 01 23 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Héloïse MARISSAL (2 pages) Page 18

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2016-12-20-012 - Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau (20ème séance) du 20 décembre 2016 (1 page) Page 21

Préfecture-Cabinet

- 13-2017-01-19-004 - ARRÊTÉ ACCORDANT DES RÉCOMPENSES POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT AUX GENDARMES BOUVIER FRÉDÉRIC ET PASCAL CONTAMINE (1 page) Page 23

Préfecture-Direction de l'administration générale

- 13-2017-01-24-001 - Arrêté fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales canines (9 pages) Page 25

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2017-01-23-001 - ARRETE autorisant l'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire des communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau, en vue de permettre à la société publique locale d'aménagement du Pays d'Aix Territoires d'effectuer les travaux de mise en place d'un nouveau collecteur d'eau pluviales à Plan de Campagne (2 pages) Page 35

ARS PACA

13-2017-01-20-006

Arrêté de réquisition de praticiens - secteur d'Aubagne -
pour le mois de février 2017



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4)

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n° DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de février 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 16 janvier 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13042 (Aubagne) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le lundi 6 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00, le dimanche 12 février 2017 de 08 H 00 à 24 H 00, le lundi 13 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00, le lundi 20 février 2017 de 20 H à 24 H, le mardi 28 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00 ; qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Aubagne dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20/01/2017

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,**

signé

Maxime AHRWEILLER.

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13042 (AUBAGNE)
pour le mois de février 2017

Annexé à l'arrêté Préfectoral

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13042	GRELOT Jean-Luc 51, avenue des Goums 13400 AUBAGNE	Lundi 6 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00 Dimanche 12 février 2017 de 08 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00
SECTEUR 13042	Dr QUET Lionel Quartier La Muscatelle Route de la Légion 13400 AUBAGNE	Lundi 13 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00 Lundi 20 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00 Mardi 28 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00

ARS PACA

13-2017-01-20-007

Arrêté de réquisition de praticiens - secteur La Ciotat - des
20 et 28 février 2017



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de février 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel du 16 janvier 2017, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13003 (La Ciotat) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le lundi 20 février 2017 de 20 H à 24 H 00 et le mardi 28 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de La Ciotat, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le lundi 20 février 2017 de 20 H à 24 H 00 et le mardi 28 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00 afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur BERTRAND Marie
Clinique de La Ciotat
Boulevard Lamartine
13600 LA CIOTAT**

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20/01/2017

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,**

signé

Maxime AHRWEILLER.

ARS PACA

13-2017-01-20-005

Arrêté portant réquisition - secteur de La Ciotat - période
du 9 et 18 février 2017



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de février 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel du 16 janvier 2017, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13003 (La Ciotat) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le jeudi 9 février 2017 de 20 H à 24 H 00 et le samedi 18 février 2017 de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de La Ciotat, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous **est réquisitionné le jeudi 9 février 2017 de 20 H à 24 H 00 et le samedi 18 février 2017 de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00** afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Docteur ABDELLAOUI Sammy
Clinique de La Ciotat
Boulevard Lamartine
13600 LA CIOTAT

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20/01/2017
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

signé

Maxime AHRWEILLER.

ARS PACA

13-2017-01-20-004

Arrêté portant réquisition de praticien - secteur de La
Ciotat pour la période du 1 et 2 février 2017



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de février 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel du 16 janvier 2017, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13003 (La Ciotat) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le mercredi 1 février 2017 de 20 H à 24 H 00 et le jeudi 2 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de La Ciotat, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le mercredi 1 février 2017 de 20 H à 24 H 00 et le jeudi 2 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00 afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur JANIN Jean-Claude
2, avenue Théodore AUBANEL
13600 LA CIOTAT**

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 20/01/2017
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,**

signé

Maxime AHRWEILLER.

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-01-23-002

Arrêté Préfectoral n° 2017 01 23 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Héloïse MARISSAL

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2017 01 23

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARISSAL Héloïse

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 14 janvier 2017 par Madame Héloïse MARISSAL domiciliée administrativement à CMOVETO 17, Rue d'Athènes 13480 CABRIES;

CONSIDERANT QUE Madame Héloïse MARISSAL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Héloïse MARISSAL, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Héloïse MARISSAL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Héloïse MARISSAL pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le lundi 23 janvier 2017

*Pour Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales
et Environnement,*

SIGNE

Docteur Magali BRETON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-20-012

Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau
(20ème séance) du 20 décembre 2016

**Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau
(20^{ème} séance) du 20 décembre 2016**

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 10 novembre 2016, de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,620 et 17,398, d'une longueur de 16,778 kilomètres, de Aubagne à Valdonne de l'ancienne ligne n° 948000 de Aubagne à La Barque-Fuveau ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section, comprise entre les PK 0,620 et 17,398, de Aubagne à Valdonne de l'ancienne ligne n° 948000 de Aubagne à La Barque-Fuveau est fermée.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 20 décembre 2016

Le Président du Conseil d'administration

Patrick JEANTET

Préfecture-Cabinet

13-2017-01-19-004

**ARRÊTÉ ACCORDANT DES RÉCOMPENSES POUR
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT AUX
GENDARMES BOUVIER FRÉDÉRIC ET PASCAL
CONTAMINE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

ARRETE

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
et
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux gendarmes affectés au groupement I/6 de gendarmerie mobile (Escadron 15/6 Nîmes) dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE

M. BOUVIER Frédéric, adjudant
M. CONTAMINE Pascal, adjudant

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2017

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Signé

Laurent NUÑEZ

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-01-24-001

Arrêté fixant la liste départementale des vétérinaires
chargés de réaliser des évaluations comportementales
canines



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser
des évaluations comportementales canines
en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-14-1, D.211-3-1, D.211-3-2, D.211-3-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime;

Vu les demandes d'inscription sur cette liste adressées par les vétérinaires du département à la direction départementale de la protection des populations ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le département des Bouches-du-Rhône, sont inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La liste, ainsi établie, est mise à jour régulièrement pour tenir compte des radiations ou transferts d'activité des vétérinaires inscrits ainsi que des nouvelles demandes.

Article 3 :

L'arrêté du 21 janvier 2016 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires désignés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Administration Générale
SIGNE
Anne-Marie ALESSANDRINI

**LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES
PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE**

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° D'ORDRE	DATE OBTENTION DIPLOME	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE TITRE OU DIPLOME
MARTIN	Sabine	69 Ave Gabriel Péri 13230 Port St Louis du Rhône Tél : 04.42.48.40.72	11561	06/1992	
MENASSA	Simon	60 Bld Victor Hugo 13150 Tarascon Tél : 04.90.91.02.25	917	06/1982	
BOULANGER	Pierre	Les Hauts de l'Estaque Rue Rabelais 13016 Marseille Tél : 04.91.46.15.65	10966	07/1987	
RABUEL	Roland	Clinique Vétérinaire Mirabeau RN 113 Quartier du Tunnel 13170 Les Pennes Mirabeau Tél : 04.42.02.57.00	933	06/1980	
PICANDET	Caroline	26 Avenue de l'Europe 13960 Sausset les Pins Tél : 04.42.45.46.60	16646	09/2001	
DURAND	Patrick	55 Rue Célongy 13100 Aix en Provence Tél : 06.84.33.00.54	866	1982	
BIEMANS	Bernard	12 Ave Fernand Julien 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.02.02	814	01/06/1983	
FORTANE	Jean-Marc	50 Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.94.21.65	9497	1985	
GOUBET	Bruno	50 Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.94.21.65	885	1971	
FAUXPOINT	Laurent	Cent. Cial Les Fabres 13105 MIMET Tél : 04.42.58.19.05	13866	18/11/96	
GRANDRIE	Olivier	Clinique Vétérinaire Le Panorama Le Mail 13470 CARNOUX Tél : 04.42.73.70.07	886	06/82	
LAPINA	Christine	32 Ave du 2 ^{ème} cuirassier 13420 GEMENOS Tél : 04.42.32.01.22	1436	02/03/83	
BEAUCHÈNE	Philippe	31 Bld A. Briand 13100 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.21.19.50	9885	09/90	Vétérinaire comportementaliste diplômé ENV
SEGARD	Fabrice	Rond point du Cannel Pont de l'Etoile 13360 ROQUEVAIRE Tél : 04.42.04.28.60	130693	06/1980	
ESCOFFIER	Karine	Rond Point du Cannel Pont de l'Etoile 13360 ROQUEVAIRE Tél : 04.42.04.28.60	130996	1986	
LAUGIER	Simon-Claude	14, Ave du 8 mai 1945 13700 MARGNANE Té : 04.42.88.77.88	904	1978	
CE	Denis	Clinique Vétérinaire du Ventoux Av de la Grande Bégude 13770 VENELLES Tél : 04.42.54.00.01	833	1979	

DEVEZE	Marc	Clinique Vétérinaire du Ventoux Av de la Grande Bégude 13770 VENELLES Tél : 04.42.54.00.01	10812	1989	
BAROCHE	Nathalie	Clinique Vétérinaire Mirabeau R.N. 113 Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABREAU Tél : 04.42.02.57.00	13068	1990	
PASSELEGUE	Philippe	Consultant itinérant Portable : 06.60.87.87.65	8813	18/12/1987	Vétérinaire comportementaliste Diplômé ENV
PAVARD	Guillaume	Clinique Vétérinaire de Lodi 10 Ave de Delphes 13006 MARSEILLE Tél : 04.91.78.44.55	130411	15/09/80	
RIVIERE	Luc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	938	06/80	
LEMESLE	Loïc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	12628	1987	
LAUMONIER	Marc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	905	1985	
PEROUX	Franck	Clinique Vétérinaire Route Départementale 43A 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.82.45.45	929	1979	
CAFFA	Anne	Lot 3 - Zac de la Gare 13210 ST REMY DE PROVENCE Tél : 04.90.92.11.95	826	07/79	
DUFAC	Jean-Pierre	Clinique Vétérinaire de la Crau 8 rue de la Laure 13310 ST MARTIN DE CRAU Tél : 04.90.47.35.34	9489	1988	
GARCIA	Philippe	Clinique Vétérinaire de la Crau 8 rue de la Laure 13310 ST MARTIN DE CRAU Tél : 04.90.47.35.34	9631	1989	
COURTOIS	Philippe	26 Allée Jean Aicard 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.01.94	850	1983	
GOINERE- GUEUGNIER	Hortense	26 Allée Jean Aicard 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.01.94	16511	2002	
MIQUEL	Stéphane	Clinique vétérinaire 142 avenue de la Libération 13380 PLAN DE CUQUES Tél : 04.91.68.68.61	13284	1997	
SOUBEYRAN	Maya	Clinique Vétérinaire Les Milles Amis de Milord Quartier Balarin 13280 RAPHELE LES ARLES Tél : 04.90.98.00.20	11706	1994	
ILGART	Emmanuelle	17 Avenue Alexandre Dumas 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.31.14.46	11788	1991	
MOLHO	Marc	1470 Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.64.09.02	11259	06/90	

GUERRY	Julien	Clinique Vétérinaire de l'Arche 298, Ave de la Patrouille de France 13300 SALON DE PROVENCE Tél : 04.90.42.15.15	887	1977	
LANNES	Jean-François	150, Ave du Père Sylvain Giraud 13510 EGUILLES Tél : 04.42.92.46.56	2713	1982	
MARION	Muriel	234, Rue Charles Kaddouz 13012 MARSEILLE Tél : 04.91.88.18.24	11958	1990	Vétérinaire comportementaliste Diplômé ENV
STAVAUUX	Daisy	CDA MARSEILLE PROVENCE 3170, Route de Violési 13480 CABRIES Tél : 04.42.73.69.77	10945	29/06/91	
VAN DEN PLAS	Marianne	Clinique Vétérinaire du Cèdre 423, Route de St Martin Quartier St Martin CALAS 13480 CABRIES Tél : 04.42.22.03.33	7256	06/80	
PASQUAZZO	Fabrice	Clinique Vétérinaire de la Nerthe 90, Ave de la République 13180 GIGNAC LA NERTHE Tél : 04.42.77.75.15	10922	07/07/91	
DERMAIN	Frank	Clinique Vétérinaire du Redon 13, Bld du Redon – Rés Chloris A 13009 MARSEILLE Tél : 04.91.26.72.25	0860	06/82	
RAZAIRE	Olivier	Clinique Vétérinaire Plombières 19 Bis, Bld de la Révolution 13003 MARSEILLE Tél : 04.91.02.32.60	13715	1995/1996	
MAILLOT-TARDIEUX	Marie-Christine	Clinique Vétérinaire de la Burlière Quartier Pragues 13530 TRETTS Tél : 04.42.29.36.17	9927	06/87	
DUBOST	Franck	Clinique Vétérinaire de la Burlière Quartier Pragues 13530 TRETTS Tél : 04.42.29.36.17	131222	06/90	
BLUM SCP DE GRAER	Catherine	Clinique des Oliviers Centre Commercial Le Moulin 13109 SIMIANE COLLONGUE Tél : 04.42.94.69.96 Clinique de la Limite 3, Bld de la Limite 13240 SEPTEMES LES VALLONS Tél : 04.91.96.20.41	20934	28/06/03	
CHETCUTI	Patrick	Route d'Avignon 13570 BARBENTANE Tél : 04.90.94.99.62	10984	09/90	
MEYER	Xavier	13, Ave de l'Ancienne Poste 13610 LE PUY STE REPARADE Tél : 04.42.50.06.06	2626	06/76	
BONIN	Fabrice	RD 561 – Quartier la Couderie 13490 JOUQUES Tél : 04.42.67.69.83	12418	1995	
DORIZON	Vincent	RD 561 – Quartier la Couderie 13490 JOUQUES Tél : 04.42.67.69.83	17736	2003	

VALLI	Elisabeth	Clinique Vétérinaire des Oliviers 13, Rue Roger Salengro 13890 MOURIEZ Tél : 04.90.47.10.04	18341	06/73	
JOURET-GOURJAULT	Stéphanie	Clinique du Docteur Gervais Quartier Souque Nègre 13112 LA DESTROUSSE Tél : 04.42.72.24.44	15737	22/11/2001	
SIMIAN-SALVAY	Benoît	Clinique du Parc Dromel 425-433, Bld Romain Rolland 13009 MARSEILLE Tél : 04.91.75.90.75	13980	1995	
BRAME	Bernard	115, Avenue Roger Salengro 13002 MARSEILLE Tél : 04.91.04.03.98	10604	28/11/91	
MARMASSE-BESSON	Frédérique	12, Bld G. Philippe 13340 ROGNAC Tél : 04.42.87.62.87	10094	1988	
BARDI	Anne	Chez Dr BRALLET Clinique Vétérinaire Brallet 16A, Rue Jules Ferry 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Tél : 04.42.79.93.67	16099	20/06/08	Vétérinaire comportementaliste Diplômée ENV
GUIENNET	Véronique	486, Ave du 21 août 1944 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.03.70.20	10394	06/84	
HAÏDAR-AHMAD	Kassem	Clinique Vétérinaire Les Cyprès Bleus Quartier St Jean 13110 PORT DE BOUC Tél : 04.42.06.69.73	892	1976	
BAUMAS	Olivier	15, Allée Charles Dullin 13500 MARTIGUES Tél : 04.42.44.16.36	10825	04/07/1990	
DHALMANN ROMANI	Maryse	Clinique Vétérinaire Grand Littoral Centre Commercial – B.P. 142 13016 MARSEILLE Tél : 04.91.09.88.77	940	JUIN 79	
BRAECKMAN	An	50, Bld David 13300 SALON DE PROVENCE Tél : 04.90.56.01.23	13312	01/07/85	
GUSTIN	Thierry	Clinique Vétérinaire de St Just 64, Bld Barry 13013 MARSEILLE Tél : 04.91.6638.14	14519	30/06/96	
MOSSAY	Eric	Clinique Vétérinaire Cézanne Avenue de Nice 13120 GARDANNE Tél : 04.42.65.84.33	131065	30/06/81	
GUIARD-MARIGNY	Olivier	Clinique Vétérinaire Route de Cassis Quartier Les Fourmiers 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE Tél : 04.42.01.01.51	19304	15/09/92	
BRALLET	Jean-Pierre	16 A, Rue Jules Ferry 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Tél : 04.42.79.93.67	822	1977	
BREHON	Aurélie	Clinique Vétérinaire Les Aludes 29, rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	21250	23/10/07	

MARECHAL	Magali	Clinique Vétérinaire Saint Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puylobier 13530 TRET Tél : 04.42.29.25.50	11457	Juin 1989	
BRAQUET	Elisabeth	Clinique Vétérinaire Saint Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puylobier 13530 TRET Tél : 04.42.29.25.50	12237	11/074/91	
DEMAIN	Christophe	Clinique Vétérinaire de Trinquetaille 1, Chemin du Cigalon 13200 ARLES Tél : 04.90.49.55.83	11073	21/11/91	
BIETRY	Vincent	Clinique Vétérinaire Les Cyprès Bleus Quartier St Jean 13110 PORT DE BOUC Tél : 04.42.06.69.73	8663	18/03/88	
DES MAREZ	Yves	Clinique Vétérinaire des Marronniers 33, Ave du Maréchal Juin 13700 MARIIGNANE Tél : 04.42.09.92.00	7183	1979	
BONNIFAY	Eric	Clinique Vétérinaire les deux Ancres 757, Avenue Emile Bodin 13600 LA CIOTAT Tél : 04.42.03.21.47	19672	31/03/06	
NASH	Laurent	Clinique Vétérinaire de la Calypso RN 8 Quartier les Fillols Est 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.18.3030	0920	17/02/83	
BREY	Christophe	Vétérinaire 116, Ave Jean Monnet 13127 VITROLLES Tél : 04.42.79.24.43	9479	juillet 87	
JANNET	Philippe	Clinique Vétérinaire de l'Etang SELARL des Drs GIARDINO et JANNET 2, Rue de la Calèche 13800 ISTRES Tél : 04.42.55.10.47	13654	1998	
GIARDINO	Jean-Louis	Clinique Vétérinaire de l'Etang SELARL des Drs GIARDINO et JANNET 2, Rue de la Calèche 13800 ISTRES Tél : 04.42.55.10.47	879	1978	
MUSQ	Jean	Clinique Vétérinaire 563, Bd Abbadie 13730 ST VICTORET Tél : 04.42.75.26.17	3406	1984	
CHETCUTI	Patrick	Route d'Avignon 13570 BARBENTANE Tél : 04.90.94.99.62	10984	09/1990	
LAFAY	Jean-François	Clinique Vétérinaire 29-31, Ave de Montredon 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.25.19.32	900	1983	
GOIN	Catherine	Cabinet Vétérinaire « O-p'tits Soins » 10, Rue du Cimetière 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.90.48.77	19229	1992	
CHABROLLE	Christelle	Clinique Vétérinaire Chemin Départemental 5 13520 MAUSSANE LES ALPILLES Tél : 04.90.47.35.34	15849	07/1996	
STOLLE	Tania	Cabinet Vétérinaire 26 Bis Ave St Exupéry 13250 SAINT CHAMAS Tél : 04.90.50.95.55	14315	1994	

LAURENT	Christine	Clinique Vétérinaire des Camoins 18, Montée d'Euores 13011 MARSEILLE Tél : 04.91.43.03.43	12386	06/1995	
GAULTIER	Emmanuel	Route des Gordes Coustellet 84220 CABRIERES D'AVIGNON Tél : 04.90.76.75.40 Portable : 06.82.62.33.85	15346	08/07/93	Vétérinaire comportementaliste Diplômé en octobre 1998
BALLEY	Sandra	Clinique Vétérinaire de l'Acalypso RN 8 Quartier les Fillols Est 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.18.30.30	22916	10/08/09	
BARON	Bruno	1916, Route de Roquefort 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE Portable : 06.22.23.73.68	11638	17/03/94	
VILLE	Pierre	Clinique Vétérinaire Chemin du Roumagoua 13600 LA CIOTAT Tél : 04.42.83.10.32	4788	12/11/84	
VILLE	Christine	Clinique Vétérinaire Chemin du Roumagoua 13600 LA CIOTAT Tél : 04.42.83.10.32	8872	01/03/84	
STRINA	Armelle	Clinique Vétérinaire Chemin du Roumagoua 13600 LA CIOTAT Tél : 04.42.83.10.32	17809	12/03/04	
DUVAL	Marc Antoine	6 bis, Place de la Coopérative 13840 ROGNES Tél : 04.42.50.14.83	17367	08/02/2000	
ALESSANDRI	Loïc	1, Avenue d'Aix en Provence 13410 LAMBESC Tél : 04.42.92.96.83	10034	21/01/91	
REGNIER	Philippe	Clinique Vétérinaire Les Portes de Grand Angles 30133 LES ANGLES Tél : 04.90.26.08.34	011684	25/06/93	
PAULET	Julien	Clinique Vétérinaire de la Rotonde 11, Ave des Belges 13100 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.93.09.10	15016	juin 2000	
POLLICARDO	Stéphanie	Clinique Vétérinaire du Roi René Place de la Libération 13080 LUYNES Tél 04.42.24.00.88	10470	février 1991	
KNIASIAN	Armand	39, Bld Sakakini 13005 MARSEILLE Tél : 04.91.43.20.00	20089	2005	
HOLZAPFEL	Frédérique	Clinique Vétérinaire Chemin Le Hangar d'Emilien ZA Les Paluds 13430 EYGUIERES Tél : 04.90.57.84.11 Portable : 06.13.73.05.46	16845	2001	
RICODEAU	Michel	55, Rue Tour Neuve 84300 CAVAILLON Tél : 04.90.78.11.16	007593	12/01/81	
LARIBI	Mokhtar	Clinique Vétérinaire 15, Ave du Maréchal Juin 13700 MARIIGNANE Tél : 04.42.09.70.12	21813	02/04/07	

DELMONT	Audrey	Cabinet Vétérinaire des Odevents 270, Bld des Capucins 13300 SALON DE PROVENCE Portable : 06.59.30.11.88	24882	30/10/12	
FORTANE	Jean-Marc	Clinique Vétérinaire du Barret 50, Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04 90 94 21 65	9497	15/09/85	
GAU	Marie-Laure	Clinique Vétérinaire du Barret 50, Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04 90 94 21 65	13686	30/06/13	
REYNAUD	Fabrice	Clinique Vétérinaire du Dr GOMOT Karen 22, Rue de la Pierre du Pébro 13800 ISTRES	18585	26/01/06	
MARY	Jean-Louis	SEL MARY-LECERF 17, Rue St Martin 84120 PERTUIS	00914	Juin 1980	
JACQUES	Elodie	298, Ave Paul Roubaud 13100 LE THOLONET	26836	05/09/14	
DUMASY	Marie	Clinique Vétérinaire Mirabeau 1234, Quartier du Tunnel RD 113 13170 MIRABEAU Tél : 04 42 02 57 00	15704	21/12/01	
CHEVALLIER	Jasmine	Cabinet Vétérinaire du Clos des Anges 600, Route de Bandol 83270 SAINT CYR SUR MER Tél : 04 94 26 61 18	15141	2011	

Liste mise à jour au 4 janvier 2017

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-01-23-001

ARRETE autorisant l'occupation temporaire
de terrains situés sur le territoire des communes de Cabriès
et des Pennes Mirabeau,
en vue de permettre à la société publique locale
d'aménagement du Pays d'Aix Territoires
d'effectuer les travaux de mise en place d'un nouveau
collecteur d'eau pluviales à Plan de Campagne



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le 23 janvier 2017

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire
de terrains situés sur le territoire des communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau,
en vue de permettre à la société publique locale d'aménagement du Pays d'Aix Territoires
d'effectuer les travaux de mise en place d'un nouveau collecteur d'eau pluviales à Plan de Campagne

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

VU le code de justice administrative

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-2 et 433-11

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 instituant une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement sur le territoire des communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau dans le cadre de la mise en place d'un nouveau collecteur des eaux pluviales à Plan de Campagne

VU le plan de situation du projet

Considérant que l'exécution des travaux de mise en place d'un nouveau collecteur des eaux pluviales à Plan de Campagne nécessitera que des engins et matériels de chantier nécessaires à l'opération soient utilisés dans une bande de terrain plus large que celle instituée par l'arrêté préfectoral susvisé, et ce afin que les travaux soient réalisés dans des conditions optimales de sécurité

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

Les agents de la société publique locale d'aménagement du Pays d'Aix Territoires (SPLA), ainsi que ceux des entreprises accréditées par la SPLA, sont autorisés à occuper une bande de terrain d'une largeur de dix mètres se superposant symétriquement de part et d'autre de l'axe d'enfouissement des canalisations du nouveau collecteur d'eaux pluviales de Plan de Campagne, sur les parcelles situées sur le territoire des communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau figurant sur le plan (annexe 1 du présent arrêté) et l'état parcellaire (annexe 2 du présent arrêté), pendant une durée de quinze mois.

.../...

La présente occupation est accordée dans le cadre de la réalisation d'un nouveau collecteur d'eaux pluviales à Plan de Campagne ; elle est destinée à permettre l'utilisation et le dépôt des engins et matériels de chantier dans une bande de terrain suffisante pour garantir des conditions optimales de sécurité au cours des travaux.

Les voies d'accès aux parcelles devant être occupées pour la réalisation des travaux sont représentées sur le document de phasage (annexe 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2

Chacun des agents visés à l'article 1 sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition. L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes. L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités de notification prescrites par les articles 4 et 5 la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles n° 322-2 et n° 433-11 du nouveau code pénal.

ARTICLE 4

Si, par suite des opérations effectuées sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la SPLA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, ces indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans le journal « La Marseillaise ». Il sera, en outre, affiché en mairies des Pennes Mirabeau et de Cabriès par les soins des maires, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé, de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication. Il pourra en outre faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le contrôleur général directeur de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le maire des Pennes Mirabeau, le maire de Cabriès, et le Directeur de la SPLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Maxime AHRWEILLER